Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

À l'attention de M. Alain BIZEUL,

SUEZ Eau France

Usine de production
Bois St Vincent
78410 FLINS-SUR-SEINE

Ref : 016491
SE_EAU_20171013_rebouchPuits_Aubergenville_201700094

Affaire suivie par : Christine GROLLEAU
Tél. : 01 30 84 30 89 – Fax : 01 30 84 33 33
Courriel : christine.grolleau@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 18 OCT. 2017

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant : le comblement du puits de l'étoile.

Monsieur ,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n°78-2017-00094 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au :

Comblement d'un puits non utilisé depuis plus de vingt ans sur la commune d' AUBERGENVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration concernant les opérations visées par la rubrique 1.1.1.0.

En effet, les opérations décrites me paraissent conforme à ce qui est demandé dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (voir ci-dessous), à savoir s'assurer que l'ouvrage "*est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.* "

Les travaux de comblement de l'ouvrage doivent respecter les textes réglementaires en vigueur, notamment :

- l'arrêté interministériel « forages » du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;
- le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature Eau ;
- la norme française NF X 10-999, du 30 août 2014, « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages. »

Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux, contenant notamment un bilan du déroulement du chantier et les éventuelles modifications par rapport au document préalablement transmis, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

De plus s'agissant d'un ouvrage souterrain de plus de 10 m sous la surface du sol, pourvu d'un n° BSS, vous devez aviser le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) du rebouchage.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

R. VAN VLAENDEREN